ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ble

Question écrite n° 10049

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la situation des producteurs de ble dur. Ils beneficient d'une prime a l'hectare dans les zones dites « traditionnelles » par exemple l'Aude, des lors que le siege d'exploitation est situe dans la zone consideree. Une prime leur est egalement versee a l'achat de semences de ble dur, si le siege de l'exploitation se trouve dans une zone defavorisee, par exemple certaines communes de la Haute-Garonne, limitrophes de l'Aude. Or, ces deux primes ne sont pas cumulables. Il s'ensuit qu'un exploitant dont le siege se trouve dans l'Aude ne beneficie d'aucune prime pour du ble cultive en Haute-Garonne et que si le siege est en Haute-Garonne, il n'aura pas de prime pour des parcelles cultivee dans l'Aude. Il lui parait anormal de prendre comme critere le siege d'exploitation et non les parcelles pour des exploitants a cheval sur ces deux departements. Il lui demande donc sa position sur cette question et ce qu'il compte entreprendre pour regulariser cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide aux producteurs de ble dur est une aide communautaire qui depuis la decision du conseil des ministres de l'agriculture d'avril 1986 ne concerne en France que les deux regions administratives Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Cote d'Azur. Cette aide est attribuee sous la forme d'une prime a l'hectare pour toutes les parcelles cultivees dans ces deux regions quel que soit le lieu du siege d'exploitation du producteur. Ainsi un exploitant dont le siege d'exploitation se trouve en Haute-Garonne recevra la prime communautaire, s'il cultive des parcelles de ble dur dans l'Aude, pour ses parcelles audoises. Parallelement a ce dispositif, que l'on pourrait appeler de droit commun, une aide nationale a l'achat de semences certifiees de ble dur au profit des zones defavorisees, notamment situees en Haute-Garonne, qui s'etaient vues exclure de l'aide communautaire par la decision du conseil d'avril 1986. Cette aide, prise au titre de la campagne 1987-1988 seulement, etait destinee aux agriculteurs dont le siege d'exploitation se trouvait dans les zones defavorisees hors Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Cote d'Azur. Ces deux aides n'etaient bien entendu pas cumulables puisque l'aide nationale exceptionnelle n'avait pour objet que d'apporter une aide transitoire a des regions qui ne beneficiaient plus de l'aide communautaire. A cette fin le choix du critere du siege d'exploitation pour l'attribution de l'aide nationale avait ete retenu car il permettait de mieux cibler les producteurs localises en zones difficiles et surtout de limiter les risques de fraude, c'est-a-dire de cumul des deux primes.

Données clés

Auteur : M. Baudis Dominique
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10049
Rubrique : Agro-alimentaire
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 921